Réunion conseil municipal: 26 octobre 2018 à 20h00

<u>Présent(s)</u>: BEAUVAIS Philippe, GONDOUIN Anne-Sophie, DROUIN Christian, COCHEPAIN Jean Luc, MAUNY Jacques, MATHIEU Johnny

Absent(s): PAIN Isabelle, MARTIN Jean-Paul, TISSIER Béatrice VANDEVYVERE Edward, MOULIN Angélique

<u>Secrétaire de Séance</u> : M. Jacques MAUNY

3 pouvoirs ont été présentés en début de séance : M. Jean-Paul MARTIN a donné pouvoir à M. Jacques MAUNY Mme Béatrice TISSIER a donné pouvoir à Mme Anne-Sophie GONDOUIN Mme Angélique MOULIN a donné pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS

SMICO: modification des statuts

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Commeaux est membre du Syndicat Mixte de l'Informatisation des Collectivités. M. le Maire fait savoir ensuite au Conseil Municipal que les Collectivités suivantes :

- Les Communes de Périers sur Le Dan et de Verson ont sollicité leur adhésion au SMICO
- La Commune de Barou en Auge a sollicité son retrait du SMICO.

Lors de la réunion du 19 juin 2018, le comité syndical du SMICO a donné son accord pour les adhésions et retraits souhaités, sans condition financière particulière.

M. le Maire indique ensuite qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur les adhésions et retraits sollicités. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du SMICO, l'avis de la commune est réputé favorable pour les adhésions et défavorable pour les retraits.

M. le Maire invite les Conseil Municipal à bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à l'adhésion des Communes de Périers sur Le Dan et Verson et au retrait de la Commune de Barou en Auge
- **CHARGE** M. le Maire de communiquer la présente délibération tant à M. le Président du SMICO qu'à Mme La Préfète de l'Orne
- **CHARGE** enfin M. le Maire d'effectuer toutes les démarches, de signer toutes pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

<u>Intercommunalité – Compétences facultatives</u> :

La fusion au sein d'Argentan Intercom le 1^{er} janvier 2017 des trois établissements dissous le 31 décembre 2016 s'est réalisée dans le cadre d'une continuité de l'action publique menée auparavant : Argentan Intercom a repris, respectivement, sur chaque portion de territoire les compétences exercées par les trois établissements. Il en découle une période transitoire au cours de laquelle l'exercice des compétences à l'échelon communautaire n'est pas homogène sur le nouveau territoire. La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) prévoit les dispositions suivantes pour parvenir à l'exercice homogène des compétences communautaires sur un territoire élargi :

- La restitution de compétences exercées à titre optionnel peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai d'un an à compter de la fusion ;
- La restitution de compétences exercées à titre facultatif peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai de deux ans à compter de la fusion ;
- L'adoption de l'intérêt communautaire doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fusion, par le conseil communautaire délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Plusieurs étapes vers l'adoption d'un portefeuille de compétences homogène ont été franchies en 2017, notamment à travers :

- La restitution des compétences « action sociale » et « secrétariat de mairie » entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;
- L'adoption de l'intérêt communautaire des compétences « voirie » et « équipement communautaire », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;
- Le transfert de la compétence « versement du contingent SDIS entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

L'acte final du processus d'harmonisation doit donc intervenir avant le 31 décembre 2018 en vue d'installer un périmètre de compétences stable, homogène et pertinent.

Pour ce faire, deux séries de décisions doivent être débattues :

- L'adoption de l'intérêt communautaire associé aux compétences obligatoires ou optionnelles (à l'exception de celui de la voirie déjà abordé en 2017) ;
- La confirmation et la définition des compétences facultatives (à l'exception du « versement du contingent SDIS déjà traité en 2017).

Rappelons ici que les compétences obligatoires et optionnelles sont énumérées dans le code général des collectivités territoriales, à la différence des compétences facultatives. Rappelons encore que la notion d'intérêt communautaire renvoie à l'idée de fixer au sein d'une même compétence la ligne de partage entre l'échelon communal et l'échelon communautaire. Le code général des collectivités territoriales précise les compétences obligatoires et optionnelles dont les contours peuvent être définis par l'adoption d'un intérêt communautaire. Les autres sont exercées « en bloc » et ne souffrent aucune répartition entre les deux échelons.

Les procédures d'adoption de ces différentes mesures d'harmonisation ne sont pas équivalentes :

- La fixation de l'intérêt communautaire est l'apanage du conseil communautaire ;
- Le transfert (ou la confirmation de l'exercice) d'une compétence facultative est le fait des conseils municipaux statuant à la majorité qualifiée.

Le présent projet de délibération vise à initier la démarche venant conforter et harmoniser l'exercice des compétences facultatives.

Certaines d'entre elles étaient déjà l'objet d'une compétence intercommunale reprise des trois établissements qui l'exerçaient dans les conditions similaires (restauration scolaire, garderie scolaire, PSLA...)

En revanche, en matière d'éclairage public, l'inscription de la compétence dans le giron communautaire modifie la donne sur le territoire puisque :

- Ce sujet est globalement traité par les communes issues de l'ancienne CC du pays du haras du Pin ;
- Ce sujet est partiellement traité par les communes issues de l'ancienne CC des courbes de l'Orne, celles-ci assumant les dépenses de fonctionnement ;
- Ce sujet est entièrement traité par l'EPCI sur le territoire de l'ancienne CC Argentan Intercom.

Comme pour les différents transferts de charges intervenus en 2017 et 2018, ce transfert donnera, le cas échéant, lieu à une évaluation par la CLECT et à une modulation en conséquence de l'attribution de compensation.

Les définitions proposées dans le présent projet de délibération ont été travaillées au sein des différentes instances de l'établissement puis soumises au conseil des maires lors de la réunion qui s'est tenu le 17 septembre 2018.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°218-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 modifié énumérant les compétences exercées par Argentan Intercom au regard des statuts des trois établissements dissous ;

Vu la délibération n°D2017-173 ADM du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 relative à la restitution de la compétence « action sociale »,

Vu la délibération n°D2017-174 ADM du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017, relative à la restitution de la compétence « secrétariat de mairie »,

Vu la délibération n°D2017-175 ADM du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017, relative au transfert du versement du contingent versé au service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°D2017-191 ADM du conseil communautaire en date du 28 novembre 2017, relative à la définition de l'intérêt communautaire associé à la compétence « voirie »,

Vu la délibération n°D2018-89 ADM du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018, relative à l'adoption de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°D2018-90 ADM du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018, validant le principe du transfert des compétences facultatives à l'échelon communautaire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De transférer à l'échelon communautaire la compétence périscolaire définie comme suit :
 - Gestion de la restauration scolaire : fourniture et service de repas aux enfants scolarisés dans les écoles primaires publiques du territoire ;
 - Accueil des enfants dans les garderies scolaires ;
 - Programmation d'actions éducatives ou récréatives sur les temps périscolaires, notamment dans le cadre du dispositif « plan mercredi » à travers l'organisation d'accueils collectifs de mineurs sur les portions du territoire où l'initiative communale ou associative fait défaut.
- De transférer à l'échelon communautaire la compétence « éclairage public » définie comme suit :
 - Installation des équipements nécessaires à l'éclairage du réseau de voirie d'intérêt communautaire ;
 - Gestion et entretien du réseau.
- De transférer à l'échelon communautaire la compétence « développement numérique et accès au réseau très haut débit » défini comme suit :
 - Toute action ou projet favorisant l'accès au réseau à très haut débit ou contribuant à développer l'offre de service aux entreprises et aux particuliers.
- De transférer à l'échelon communautaire la compétence « PSLA » définie comme suit :
 - Création, aménagement et gestion des pôles de santé libérale et ambulatoire.
- De transférer à l'échelon communautaire la compétence « eaux pluviales » définie comme suit :
 - Création, renouvellement et gestion du réseau d'eaux pluviales constitué des canalisations souterraines interconnectées collectant les eaux de pluie des zones urbanisées (le busage d'une portion de fossé ne constitue pas un réseau).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte les transferts cités ci-dessus
- De dire que ces transferts seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2019

Fonds de concours - Adoption de la convention cadre

Lors des débats qui ont préparé l'adoption de l'intérêt communautaire associé à la compétence voirie, la nécessité de renforcer le programme annuel de travaux de voirie a abouti à un consensus autour de l'instauration d'un fonds de concours à hauteur de 30 % sur les travaux mise en œuvre.

L'instauration d'un tel dispositif entraîne une organisation administrative assez lourde. Pour cadrer cette organisation et la rendre lisible par toutes les parties, une convention cadre est proposée à l'ensemble des communes membres. Elle se donne pour objet de préciser les règles respectives applicables aux communes et à l'intercommunalité, de la programmation prévisionnelle des travaux à la mise en recouvrement des fonds de concours après réalisation des travaux.

Après adoption de cette convention cadre dont la durée d'application est prévue jusqu'à la programmation 2020, l'organisation annuelle s'articule autour de trois temps.

- ETAPE 1 (avril-mai) : le programme annuel prévisionnel de travaux arrêté par le président d'Argentan Intercom suite aux travaux de la commission voirie établit une liste d'interventions ainsi qu'un chiffrage du coût de ces interventions. Ce programme annuel constitue l'annexe n°1 à la convention cadre. Les communes concernées par cette programmation sont amenées à adopter l'annexe n°1, s'engageant ainsi sur le principe d'un fonds de concours à hauteur de 30 %.
- ETAPE 2 (septembre-octobre) : le programme annuel est ajusté en tenant compte des nécessités de programmation complémentaire, en intégrant les coûts constatés et en affinant, le cas échéant, les chiffrages précédents. Ce programme définitif constitue l'annexe n°2 à la convention cadre. Les communes concernées par cette programmation sont amenées à adopter l'annexe n°2 qui justifie, pour Argentan Intercom, l'inscription de recettes de fonds de concours en restes à réaliser.
- ETAPE 3 (juin N+1): Argentan Intercom rend compte de l'exécution des travaux en établissant un compte rendu financier. Ce compte rendu établit le montant définitif du fonds de concours associé à chaque opération de voirie. Il constitue l'annexe n°3 à la convention cadre. Il est soumis, comme les deux autres annexes, à l'adoption du conseil municipal. Il fonde le titre de recettes qui sera émis par Argentan Intercom pour recouvrer le fonds de concours.

Au-delà de ces grands principes, le présent projet de convention décrit dans les détails le fonctionnement du dispositif, notamment :

- La conduite à tenir en cas d'absence d'adoption du programme par le conseil municipal;
- La manière de gérer les écarts entre enveloppe prévisionnelle de travaux et enveloppe définitive ;
- Le fonctionnement du dispositif en cas de maîtrise d'ouvrage communale ;
- La déclaration des fonds de concours au titre du FCTVA.

Si les différentes annexes annuelles ne sont appelées à être adoptées que par les conseils municipaux concernés par les travaux, la convention cadre lie Argentan Intercom et l'ensemble des communes.

Vu la délibération d'Argentan Intercom du 28 novembre 2017 adoptant le principe de financement par fonds de concours des travaux de voirie ;

Vu le projet de convention cadre ci-joint ;

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'adopter les termes de la convention cadre relative à l'organisation des fonds de concours finançant les travaux annuels de voirie ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE les propositions citées ci-dessus

Fonds de concours – Adoption de la programmation 2018

Une convention cadre a été adoptée à l'échelon communautaire et à l'échelon communal pour décliner concrètement l'accord de financement par voie de fonds de concours des travaux de voirie.

Même si les mouvements de fonds relatifs aux opérations constituant le programme de voirie 2018 n'auront lieu, au plus tôt, qu'en 2019, la validation de l'engagement financier des communes est requise dès 2018 pour permettre à Argentan Intercom d'inscrire ces recettes au titre des opérations en « reste à réaliser ». Conformément aux dispositions de la convention cadre, un document (annexe n°2) est établi par Argentan Intercom afin de rendre compte du programme définitif de travaux. Ce document recense chaque opération en indiquant notamment le montant estimé de son coût et, corollairement, le fonds de concours correspondant.

Le Conseil municipal est donc appelé à entériner la part de cette programmation qui concerne le territoire de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.215-26 et L. 5216-5;

Vu la délibération d'Argentan Intercom du 28 novembre 2017 adoptant le principe du financement par fonds de concours des travaux de voirie ;

Vu la convention cadre relative aux fonds de concours de voirie adoptée conjointement par Argentan Intercom (le 17 avril 2018) et par la Commune de Commeaux (le 26 octobre 2018) ;

Vu l'annexe n°2 à la convention cadre présentant le programme définitif des travaux de voirie de l'année 2018 ;

Il est proposé au Conseil Municipal:

- De valider la programmation des travaux de voirie établie par Argentan Intercom sur le territoire de la commune, à savoir : décliner les lignes du tableau relatives aux travaux sur la commune.
- D'attribuer un fonds de concours à hauteur de 30% du montant HT des travaux programmés, soit un montant prévisionnel de : inscrire le montant global du fonds de concours (correspondant, le cas échéant, à la somme de plusieurs lignes du tableau présentant la programmation).
- D'inscrire les crédits correspondants ou bien au budget primitif de l'exercice 2019 ou bien par décision modificative, au budget 2018 afin de les reporter sur l'exercice 2019
- D'autoriser le maire à signer l'annexe n°2 de 2018 à la convention cadre relative aux fonds de concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE les propositions citées ci-dessus.

Adoption du RPQS du SIAEP de la Source de Commeaux

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

• ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SIAEP de la Source de Commeaux.

Questions diverses:

Terrain communal, parcelle AA12:

Le conseil municipal propose de vendre le terrain à 2,50 € le m² et le découpage suivant :

- Le décroché à Mme COLSTER
- Une bande de 3 m à M. COCHEPAIN
- Le reste à M. MARIE avec destruction de la cabane.

Si les partie ne sont pas d'accord avec cette proposition, le conseil municipal gardera le terrain et M. MARIE revercera à la commune la Taxe du Foncier Non bâti d'un montant de 44 €.

Demande de M. Frederick AUBERT:

M. Frederick AUBERT demande le rachat de l'ancienne route du pont de chemin de fer à l'ancienne nationale. Le conseil municipal propose un éventuel échange avec une soulte de la part de la commune sur le terrain situé à côté de M. CURTIUS.

Nettoyage du clocher de l'église :

Le conseil demande de faire des devis pour le nettoyage du clocher

Noël : découverte de la crèche le 22 décembre.

Vœux et Galettes des rois : le 6 janvier 2019